# RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/78 DU CONSEIL

## du 22 mai 1978

## fixant, pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles ainsi que le prix minimal de ces produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n°1119/78 du Conseil, du 22 mai 1978, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux (1), et notamment son article 1er paragraphes 1 et 4 et son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1119/78 prévoit qu'un prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles doit être fixé pour les tourteaux de soja à un niveau qui, tout en assurant un revenu équitable aux producteurs, permette l'utilisation des pois, des fèves et des féveroles dans les aliments pour animaux dans des conditions de concurrence normale avec les tourteaux ;

considérant que ce prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles doit se référer à une qualité type qui est représentative de la qualité moyenne des tourteaux de soja vendus sur le marché communautaire ;

considérant que l'article 2 du même règlement prévoit la fixation d'un prix minimal qui, compte tenu des variations du marché ainsi que des frais d'acheminement des produits en question des zones de production vers les zones de transformation, permette aux producteurs d'obtenir une rémunération équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1119/78 est fixé à 28,5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Ce prix se réfère aux tourteaux de soja ayant une teneur :

— en protéines brutes totales de 44 %,

— en humidité de 11 %.

*Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix minimal d'achat des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 17,5 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. HEINESEN

(1) Voir page 8 du présent Journal officiel.
(2) JO n° C 85 du 10. 4. 1978, p. 31.
(3) JO n° C 101 du 26. 4. 1978, p. 10.